



Arrêt

**n° 347 591 du 2 juin 2026
dans les affaires X et X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Boulevard Auguste Reyers, 106
1030 BRUXELLES**

**au cabinet de Maître FARY ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire 96
1180 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 avril 2025.

Vu la requête introduite le 13 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 avril 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Vu les ordonnances du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONNYA *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire n° X, et Me S. AKÇA *loco* Me S. ARKOULIS, qui comparaît pour la partie défenderesse dans l'affaire n° X.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 énonce : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. [...]* ».

En application de cette disposition, la partie requérante ayant introduit, le 5 mai 2025 et le 13 mai 2025, deux requêtes à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 avril 2025, lesquelles ont été enrôlées, respectivement, sous les numéros X et X, celles-ci sont jointes d'office.

A l'audience, interpellée à cet égard, la partie requérante, constatant le défaut de la partie requérante lors de l'audience du 12 décembre 2025 dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, conclut au désistement du recours portant le numéro de rôle X et au maintien de son intérêt au recours portant le numéro de rôle X.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil »), en application de l'article 39/68-2 susvisé, statue sur la base de la requête enrôlée sous le n° X.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 29 octobre 2024 et y a introduit une demande de protection internationale le 30 octobre 2024.

2.2. Le 28 novembre 2024, les autorités belges ont sollicité des autorités espagnoles la prise en charge de la partie requérante, en application de l'article 13.1 du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 17 décembre 2024, les autorités espagnoles ont acquiescé à la demande des autorités belges, en application de l'article 13.1 du Règlement Dublin III.

2.3. Le 23 avril 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et reconduite à la frontière (annexe 26*quater*), notifiée à la même date.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 13-1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 29.10.2024; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 30.10.2024, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que l'intéressé est entré sur le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 en Espagne, et que ses empreintes y ont été relevées le 15.08.2024 (réf. [...]) ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 04.04.2025, l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes en Espagne ;

Considérant que lors de son inscription à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré être né le 10.02.2008 ; considérant cependant qu'après qu'un doute ait été émis par l'Office des Étrangers quant à l'âge déclaré du requérant ; considérant que le test osseux médical a été organisé pour vérifier l'âge de l'intéressé ; que ce test a eu lieu à l'Hôpital Universitaire Pellenberg (Université Catholique de Louvain) ; considérant que le service des tutelles du Service Public Fédéral Justice a déclaré, le 08.11.2024, suite au résultat de ce test : « (...) « L'analyse de ces données indique, à mon avis, que [M.L.], à la date du 08-11-2024, a un âge de 21,5 ans avec un écart-type de 2 ans ». Le test médical montre que vous avez plus de 18 ans (...) » ; considérant dès lors que l'intéressé doit être considéré comme majeur ; considérant que la date de naissance du candidat a été corrigée (nouvelle date : [...]1998) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013, le 28.11.2024 (réf. [...]) ;

Considérant que le **17.12.2025**, les autorités espagnoles ont accepté la prise en charge du requérant sur base de l'article **13.1** du Règlement 604/2013 (réf. des autorités espagnoles : [...]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé que son entrée illégale sur le territoire des États membres – en Espagne – a eu lieu moins de douze mois avant sa première présentation auprès de l'Office des Étrangers en Belgique en vue d'y introduire sa demande de protection internationale ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, n'avoir aucun membre de sa famille présent en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers quant à son état de santé : « **Je suis en bonne santé générale. J'ai des problèmes gastriques** » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a en effet apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique un futur rendez-vous avec un médecin en Belgique ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé en Espagne n'est pas possible au vu des problèmes de santé ; considérant que rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en Espagne ; considérant que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Espagne ;

Considérant que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout bénéficiaire de la protection internationale, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et/ou bénéficiaire de la protection internationale peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que, par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux éventuellement nécessaires ; que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant que le dernier rapport AIDA – **Country Report : Spain, update 2023, APRIL 2024** (ci-après rapport AIDA, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/05/AIDA-ES_2023-Update.pdf) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités ; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol ; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne ; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.125) ;

Considérant que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment);

Considérant qu'Amnesty International, dans un rapport publié en février 2021, indique que des migrants sans papiers ont été confrontés à des obstacles (tels que l'insuffisance des mesures prises en la matière par les communautés autonomes espagnoles ou la barrière linguistique lors des entretiens médicaux par téléphone) pour accéder aux services de santé pendant la pandémie de COVID-19; qu'ainsi, selon des ONG, environ un demi-million de migrants n'ont pu bénéficier du système de soin espagnol car ils ne possédaient pas de document valable (AIDA, p.125); considérant qu'un rapport de l'ONG CEAR publié en mars 2023 souligne également les difficultés auxquelles les demandeurs d'asile et les réfugiés sont confrontés pour accéder aux soins de santé, notamment en raison des barrières administratives (c'est-à-dire la nécessité d'être inscrits dans la municipalité) (AIDA, p.125);

Considérant néanmoins que le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant sans papiers; considérant de plus que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités espagnoles de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « **Mon intention était d'aller en France, mais j'ai pris le train pour la Belgique par erreur et je me suis retrouvé ici. Je n'avais plus les moyens de partir, donc j'ai demandé la protection internationale ici.** » ;

Considérant également que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a invoqué, comme raisons qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « **Je préfère rester en Belgique car j'ai commencé à tisser des liens contrairement à l'Espagne où je ne connais personne.** » ;

Considérant que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; considérant que ces propos ne peuvent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ;

Considérant avant tout que la seule présence de connaissances en Belgique/ absence de connaissances en Espagne ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas des membres de la famille ou des parents du candidat et qu'en tant que demandeur de protection internationale celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Espagne lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux) qui n'empêcheront pas les contacts avec ces connaissances ;

Considérant ensuite que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, comme mentionné ci-dessus, le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 13.1 dudit règlement, il incombe à l'Espagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités espagnoles dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant également que le candidat s'est exprimé concernant les raisons de son départ de l'Espagne : « **Je ne comprenais pas leur langue, je n'arrivais pas à m'exprimer. C'était difficile pour moi. Je ne connaissais personne.** »

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « **demande de protection internationale** », la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « **réfugié** », tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation – en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 – puissent être décisifs pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, P., C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, D., C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013.) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant que l'article 18 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria ») prévoit le droit pour tous les demandeurs de protection internationale de disposer d'un interprète ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation est respectée dans la pratique (AIDA, p.61) ;

Considérant que si le rapport AIDA rapporte certaines défaillances dans l'expertise des interprètes en matière de protection internationale et de migration, il n'établit pas que ces constatations sont automatiques et systématiques pour tous les interprètes (AIDA, p.61-62) ;

Considérant enfin qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne ;

Considérant par ailleurs que l'Espagne est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014 [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, DR 37/158) ; que l'Espagne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation espagnole assure la protection des personnes ;

Considérant qu'à l'analyse du dossier de l'intéressé il n'est pas établi qu'il a fait appel à la protection des autorités espagnoles ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection ; considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnoles ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Italie et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de l'Italie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la CEDH ; Considérant que l'Espagne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Espagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant que l'Office espagnol pour l'asile (OAR) est un établissement public doté de l'autonomie administrative et financière et d'une indépendance fonctionnelle et qu'il dispose, comme son équivalent belge le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que des rapports sur l'Espagne n'établissent pas que ce pays n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ;

Considérant également que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient, néanmoins, de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le nombre de personnes arrivant en Espagne, en particulier sur les îles Canaries, a considérablement augmenté ces dernières années ; que pour la seule année 2023 cette augmentation a été de 82% par rapport à 2022 (AIDA, p.22) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les principales difficultés d'accès au territoire espagnol consistent en des refoulements à la frontière, des expulsions collectives, des violences policières (en particulier à la frontière marocaine), l'existence d'accords bilatéraux de transfert avec des pays tiers, les dangereuses tentatives individuelles pour atteindre le territoire espagnol ainsi que le passage des barrières frontalières (AIDA, p.22) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les principales difficultés d'accès au territoire espagnol se situent aux frontières ainsi qu'aux points de contrôle des enclaves de Ceuta et Melilla ; que ces difficultés sont dues, majoritairement, à l'impossibilité pour les demandeurs de protection internationale de traverser la frontière et de sortir du Maroc (AIDA, p.25) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulement et d'expulsion collective ont été rapportés ; considérant toutefois que ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles de Ceuta/Melilla ainsi que le Maroc ; qu'il n'est pas fait état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles ; considérant également que des violences policières ont été signalées, principalement du côté marocain de cette frontière ; que, plus globalement, des incidents surviennent régulièrement près de cette frontière, notamment lors des tentatives de franchissement illégal de celle-ci par des migrants (AIDA, p.22-49) ;

Considérant cependant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer ; qu'il ne sera pas (r)envoyé dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique (AIDA, p.109) ; considérant également que rien n'établit qu'il sera (r)envoyé sur les îles Canaries ;

Considérant que le rapport AIDA souligne qu'en mars 2015, le gouvernement espagnol a adopté un amendement concernant la loi espagnole sur les étrangers (Loi organique 4/2015 du 30 mars 2015 sur la protection de la sécurité des citoyens) ; que cet amendement rend possible le renvoi à la frontière des ressortissants de pays tiers ayant traversé les frontières espagnoles de manière illégale ; que le but de cet amendement est de légaliser les refoulements pratiqués par les autorités espagnoles à Ceuta et Melilla ; que celui-ci a été critiqué comme ignorant les droits humains et le droit international en la matière (AIDA, p.28-29) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la Cour constitutionnelle espagnole (« Tribunal Constitucional ») a confirmé la loi organique sur la protection de la sécurité des citoyens de 2015 qui établit un régime spécial concernant les refus aux frontières de Ceuta et Melilla ; qu'elle a en effet conclu que cette loi est conforme à la Constitution espagnole ainsi qu'à la jurisprudence de la CEDH concernant l'exécution d'un refoulement à la frontière ; considérant que la Cour constitutionnelle espagnole a également souligné l'importance de l'exercice d'un contrôle juridique ainsi que de l'existence de moyens effectifs de recours lors d'un refus à la frontière ; qu'elle a également indiqué qu'une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables (comme les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées par exemple) (AIDA, p.30-31) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, plusieurs organisations de défense des droits humains ont dénoncé les refoulements collectifs de migrants (y compris des enfants) en Espagne ainsi que le manque d'assistance juridique auxquels ceux-ci peuvent faire face (AIDA, p.31-32) ;

Considérant que, selon le dernier rapport AIDA, 55 618 personnes ont débarqué sur les côtes espagnoles par la mer en 2023 (soit une augmentation de 82% par rapport à 2022) ; que 72% de ces arrivées ont eu lieu sur les côtes des îles Canaries, 28% sur les îles Baléares et qu'à contrario moins d'1% des arrivées maritimes ont eu lieu à Ceuta et Melilla (AIDA, p.35) ;

Considérant que l'ONG Caminando Fronteras (Walking Borders) estime que 6 618 personnes sont mortes en mer Méditerranée alors qu'elles tentaient de rejoindre l'Espagne en 2023, dont 6 607 sur la seule route des Canaries (AIDA, p.35) et que ce chiffre a presque triplé par rapport à l'année 2022 ;

Considérant que dans son rapport annuel de 2022, le médiateur espagnol (« Spanish Ombudsman ») souligne que l'augmentation ces dernières années du nombre de femmes accompagnées d'enfants arrivant par la mer a fait l'objet d'une attention particulière et d'analyses par l'institution, et que l'administration a été informée de la nécessité d'améliorer la coordination entre les parties prenantes ainsi que le protocole d'assistance humanitaire avec une perspective qui prenne en compte l'âge et le genre (AIDA, p.36) ;

Considérant qu'en juin 2022, le ministère espagnol des Affaires étrangères a appelé à considérer la migration irrégulière comme une « menace hybride » dans la nouvelle feuille de route politique de l'OTAN (AIDA, p.36) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, l'accès à l'accueil, la surpopulation et les conditions de vie des migrants sur les îles Canaries sont sources d'inquiétudes ; qu'en novembre 2023, le gouvernement des îles Canaries et le barreau de Santa Cruz de Tenerife ont conclu un accord visant à évaluer et garantir une meilleure qualité de l'assistance juridique fournie aux migrants arrivant par bateau dans l'archipel (AIDA, p.37) ;

Considérant également que l'UNHCR a déployé une équipe sur les îles Canaries depuis le mois de janvier 2021 (AIDA, p.37) ;

Considérant que l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) a également envoyé en mars 2021 des experts sur les îles Canaries afin de soutenir les autorités espagnoles face à l'augmentation des arrivées de migrants et de demandeurs de protection internationale ; qu'en juin 2023, un nouveau plan opérationnel pour 2023-2026 a été conclu entre l'Espagne et l'EUAA, lequel prévoit un ensemble de mesures visant à soutenir et à renforcer les autorités nationales d'accueil pour les systèmes de protection internationale, de protection temporaire et d'assistance humanitaire ; que ce nouveau plan opérationnel prévoit un soutien aux autorités nationales pour favoriser une action commune en matière d'accueil des enfants migrants non accompagnés sur le territoire espagnol et pour renforcer les capacités des autorités et des praticiens à travers la formation et le développement professionnel (AIDA, p.37-38) ;

Considérant en outre que l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) a commencé à opérer sur les îles Canaries au début de l'année 2021 ; qu'elle y fournit notamment des places d'accueil humanitaires, une assistance directe aux migrants arrivant sur l'archipel, une assistance juridique, ainsi que l'identification des vulnérabilités et un suivi des besoins de protection (AIDA, p.38) ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour l'Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ;

Considérant que les personnes souhaitant demander la protection internationale en Espagne disposent d'un mois pour introduire formellement leur demande ; considérant que la procédure espagnole d'introduction d'une demande de protection internationale se fait en deux étapes ; considérant que la première étape est celle de la présentation de la demande (« making ») durant laquelle le demandeur (ou son représentant) signifie son intention d'introduire une demande de protection ; considérant que suite à la présentation de la demande, un rendez-vous est fixé pour que le demandeur introduise formellement sa demande ; considérant que la seconde étape de ce processus est celle de l'introduction formelle de la demande de protection (« lodging ») ; considérant qu'après cette seconde étape, le demandeur recevra un document, la 'carte blanche' (« trajeta blanca ») (AIDA, p.50) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale en Espagne depuis 2017 a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale (AIDA, p.51) ;

Considérant qu'un nouveau système de prise de rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale a été mis en place en Espagne en 2021 ; que, si le rapport AIDA évoque l'existence de difficultés liées à ce système (telles que des problèmes techniques, des délais d'attente parfois longs et/ou un manque d'information), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.50) ;

Considérant que le temps d'attente moyen pour un rendez-vous varie selon la province ; que dans certaines provinces, les délais d'attente peuvent aller de 8 mois à plus d'un an en pratique ; considérant qu'en 2021, les temps d'attente ont globalement diminué grâce au nouveau système mis en place pour demander un rendez-vous suite à la pandémie du COVID-19 ; que ledit rapport indique également que le nombre de membres du personnel chargés de l'enregistrement des demandes de protection internationale en Espagne devait augmenter (AIDA, p.51) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les difficultés d'accès à la procédure d'asile sont restées l'un des principaux défis du système d'asile espagnol en 2023; que l'UNHCR a observé qu'un système uniforme au niveau de l'État pour accéder à la procédure serait nécessaire et qu'il convient en particulier de veiller à ce que le système soit accessible, sûr et sensible à toutes les personnes souhaitant demander l'asile en Espagne, et en particulier à celles ayant des besoins spécifiques; que l'UNHCR a également observé que les difficultés liées à l'accès à la procédure d'asile ont un impact sur l'accès aux droits associés, en particulier l'accès aux conditions d'accueil, et augmentent le risque de violation des droits des demandeurs d'asile, y compris pour ceux qui ont des besoins spécifiques (AIDA, p.53-54).

Considérant cependant que l'UNHCR a soutenu l'Office espagnol pour l'asile (OAR) en 2023, et ce via un conseil spécialisé afin d'améliorer l'accès et la qualité de la procédure d'asile; que de multiples documents d'appui et propositions ont été produits pour améliorer l'accès à la procédure d'asile et pour soutenir la gestion et le traitement des dossiers et des décisions d'asile avec une qualité, une efficacité et une plus grande équité améliorées; que différents outils ont également été conçus pour faciliter l'identification rapide et sûre des personnes ayant des besoins spécifiques et les soutenir tout au long de la procédure d'asile conformément au droit national et européen, notamment en renforçant la coordination avec les autorités d'accueil des demandeurs d'asile pour garantir leur orientation vers des espaces d'accueil adéquats; que le rapport AIDA note que la mise en œuvre de ces outils tout au long de l'année 2024 devrait avoir un impact positif sur le système dans ces domaines (AIDA, p.54);

Considérant donc que si le rapport AIDA évoque certaines difficultés (telles que des problèmes techniques, des délais d'attente parfois longs, un manque d'information, etc.), il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés (AIDA, p.51- 55);

Considérant que, selon le rapport AIDA, hormis les problèmes cités plus haut, c'est principalement aux enclaves de Ceuta et Melilla que les personnes rencontrent des difficultés concernant l'enregistrement de leur demande de protection internationale, et ce en raison de difficultés d'accès au territoire (AIDA, p.55);

Considérant cependant que, depuis novembre 2014, le ministère de l'Intérieur a établi des bureaux d'asile aux points de passage des frontières de Ceuta et Melilla, et que l'UNHCR y a assuré une présence à partir de mi-2014 (AIDA, p.55) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que les personnes détenues administrativement font parfois face à des obstacles lorsqu'elles souhaitent demander la protection internationale en Espagne, et ce en raison de difficultés d'accès à l'assistance juridique; considérant néanmoins qu'il indique également qu'il « semblerait que l'accès à la procédure se soit légèrement amélioré » depuis lors et que les détenus reçoivent des informations sur le droit d'asile ;

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour l'Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État ; de la part de la Croix-Rouge espagnole (AIDA, p.56) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que selon le rapport AIDA une demande de protection internationale, en première instance, qui n'a pas reçu de décision dans les six mois de son introduction est considérée comme étant rejetée; considérant toutefois qu'en pratique une notification « automatique » de refus n'est généralement pas envoyée par l'OAR (« Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés); considérant également que le demandeur peut introduire un recours judiciaire lorsqu'aucune décision concernant sa demande de protection n'a été prise endéans le délai de six mois (AIDA, p.57);

Considérant que l'ONG CEAR a réitéré en 2023 ses inquiétudes concernant le faible taux de reconnaissance de la protection internationale en Espagne par rapport au taux moyen au niveau de l'UE; considérant cependant que le ministre de l'Intérieur espagnol a indiqué que le taux de reconnaissance des demandes d'asile de l'OAR avait doublé par rapport à il y a 10 ans (AIDA, p.59);

Considérant que l'article 31 de la Directive 2013-32-UE précise notamment : « (...) 2. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les meilleurs délais, sans préjudice d'un examen approprié et exhaustif. 3. Les États membres veillent à ce que la procédure d'examen soit menée à terme dans les six mois à compter de l'introduction de la demande (...) 5. En tout état de cause, les États membres concluent la procédure d'examen dans un délai maximal de vingt-et-un mois à partir de l'introduction de la demande. »;

Considérant que le rapport AIDA indique que la durée d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure standard varie considérablement en fonction de la nationalité des demandeurs; considérant que ce délai d'examen est généralement compris entre trois mois et deux ans, mais qu'il peut atteindre trois ans dans certains cas (AIDA, p.57);

Considérant cependant que le rapport AIDA n'indique pas que les délais légaux pour le traitement des demandes de protection soient systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Espagne des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013 (AIDA, p.57-59); considérant du reste que des délais moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 de la loi sur l'asile (« Ley 12/2009, de 30 de octubre, reguladora del derecho de asilo y de la protección subsidiaria »), les demandes de protection internationale sont formalisées lors d'une audition individuelle (p.59); considérant qu'il ressort du rapport AIDA que cette obligation législative est rencontrée dans la pratique; considérant que, selon le rapport AIDA, cette audition a généralement lieu dans des conditions adéquates en matière de confidentialité et de respect de la vie privée (même si cela peut varier d'une région à l'autre); qu'il indique notamment qu'à Córdoba, Guadalajara, Albacete, dans un bureau de Barcelone, dans certains postes de police de Madrid, de Castellon, Valladolid, Alicante, Carthagène et en Murcie, les normes requises en ce qui concerne la confidentialité et le respect de la vie privée ne sont pas atteintes; considérant toutefois qu'il n'est pas établi que l'intéressé ferait l'objet d'une audition dans des conditions inadéquates de confidentialité et de respect de la vie privée (AIDA, p.60);

Considérant également que le rapport AIDA indique qu'une deuxième audition peut avoir lieu avant la prise de décision concernant la demande de protection internationale si cela est jugé nécessaire; que, après un arrêt au début de la pandémie de covid-19, les deuxièmes auditions ont repris en 2021 et que la situation était désormais similaire à celle d'avant la pandémie; considérant en outre que le rapport AIDA indique que des entretiens avec les unités de travail social (« Social Work Units ») sont réalisés par téléphone (AIDA, p.60);

Considérant que les entretiens sont toujours menés individuellement; que l'OAR a également créé des groupes thématiques d'agents spécialisés (en particulier en ce qui concerne les enfants), et ce afin de mieux évaluer les situations; qu'en ce qui concerne l'audition d'enfants demandeurs d'asile, la pratique générale est que seuls les enfants mineurs non accompagnés sont interrogés (AIDA, p.60-61);

Considérant que l'UNHCR a mené en 2023 un large éventail d'activités de formation et de renforcement des capacités sur la protection internationale destinées aux acteurs du droit d'asile et sur les techniques d'entretien pour les policiers menant des entretiens d'asile dans le cadre de la procédure d'asile dans des lieux clés (AIDA, p.61);

Considérant que, s'il souligne l'existence de difficultés liées à certaines auditions dans le cadre de la procédure de protection internationale, le rapport AIDA ne met pas en évidence que les auditions menées en Espagne dans le cadre de la procédure de protection internationale seraient automatiquement et systématiquement de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités espagnoles d'examiner les demandes de protection internationale de manière adéquate (AIDA, p.59-61);

Considérant que, d'après le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale peuvent introduire un appel administratif (« Recurso de reposición ») et/ou un appel judiciaire à l'encontre d'une décision négative concernant leur demande; considérant que les appels judiciaires, qui évaluent les moyens de fait et de droit présentés par le demandeur, sont introduits auprès de la Cour nationale espagnole, « l'Audiencia Nacional »; que celle-ci n'a pas de délai pour statuer sur les recours qui lui sont soumis; qu'il ressort du rapport AIDA qu'en moyenne, le délai pour obtenir une décision de la Cour nationale espagnole est de un à deux ans (AIDA, p.62- 63);

Considérant toutefois que la loi espagnole sur l'asile (« Asylum Act ») ne limite pas le nombre de demandes de protection internationale qu'une personne peut introduire; considérant que, dès lors, rien n'empêche un demandeur d'introduire une nouvelle demande qui soit mieux étayée afin de faire valoir son droit à l'asile (AIDA, p.63);

Considérant enfin que, selon le rapport AIDA, si le recours du demandeur est rejeté, celui-ci peut, le cas échéant, introduire un dernier recours devant la Cour suprême espagnole (« Tribunal Supremo ») (AIDA, p.63);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure d'asile en Espagne est divisée en deux phases; que les autorités espagnoles décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant dans leur Etat; que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités espagnoles examinent si le requérant peut se voir accorder une protection lors de la deuxième phase de la procédure; considérant cependant qu'il ressort du rapport AIDA que la procédure de recevabilité n'est plus appliquée depuis mi-2019 (AIDA, p.70);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale ont droit à une assistance légale dès le début de la procédure et à tous les stades de celle-ci; que cette assistance sera fournie gratuitement si l'intéressé ne dispose pas de moyens suffisants; que cela concerne tant les procédures administratives que judiciaires; qu'il ressort également de ce rapport que des ONG peuvent fournir une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale; que l'assistance juridique gratuite est généralement accordée dans la pratique (AIDA, p.64)

Considérant également que le demandeur de protection internationale est informé, lors de la présentation de la demande de protection internationale, de son droit à une assistance juridique gratuite pendant la procédure, notamment de la possibilité d'être assisté par un avocat; qu'il reçoit à ce moment-là les contacts utiles à cette fin (ex: ONG de la région, barreau provincial, etc.) (AIDA, p.64);

Considérant qu'en novembre 2022, la Cour suprême (Tribunal Supremo) a établi un précédent jurisprudentiel relatif à l'aide juridique au sein de la procédure de la demande d'asile, énonçant que, pour autant que le demandeur ait été informé d'une manière complète et correcte sur ses droits et les supports requis et que le formulaire d'information ait été signé par ce dernier, le fait qu'il ne coche pas certaines cases signifie qu'il a renoncé à un tel support, sauf si l'aide juridique est obligatoire (AIDA, p.64);

Considérant que la Cour suprême espagnole avait déjà souligné le 17 juin 2013 l'obligation de l'Etat espagnol à fournir un accès effectif à l'assistance légale pendant la procédure (AIDA, p.65);

Considérant que le rapport AIDA indique que les personnes arrivant sur le territoire espagnol par la mer faisaient ces dernières années parfois face à des difficultés d'accès à l'assistance légale; qu'en 2020 cela concernait plus particulièrement les arrivées par la mer dans les îles Canaries (AIDA, p.72); considérant cependant qu'a débuté en 2022 une collaboration entre le gouvernement des îles Canaries et l'UNHCR dans le but d'améliorer la mise à disposition de l'assistance juridique aux migrants et demandeurs d'asile; considérant que le même gouvernement a augmenté le budget visant à la mise à disposition d'une assistance juridique, et diminué le nombre de personnes assistées par chaque avocat (AIDA, p.64-65);

Considérant qu'en 2022 et 2023, l'Ordre des avocats (« Bar Association ») de Madrid et l'UNHCR ont collaboré afin d'améliorer la mise à disposition d'une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale, ainsi qu'aux réfugiés et apatrides; qu'à cette fin l'Ordre des avocats de Madrid a créé une unité spécialisée en protection internationale en vue d'assister plus de 2 000 personnes et leur faciliter l'accès à leurs droits (notamment le droit d'être documenté, la liberté de mouvements, le droit à l'accueil, à l'emploi, à la santé, à l'éducation, et tout autre droit visant à leur protection en droit espagnol); considérant qu'un accord similaire a été également établi entre l'Ordre des avocats de Murcia et l'UNHCR, ainsi que par l'Ordre des avocats d'Almería; considérant que ces accords ont permis de fournir une assistance à 1 436 demandeurs d'asile et apatrides en 2022 et 4 107 demandeurs d'asile et apatrides en 2023; considérant de plus que deux services d'aide juridique spécialisés pour la protection internationale ont été lancés à Almería et Murcia, toujours avec le soutien du UNHCR, constituant selon les mots du rapport AIDA « une pratique remarquable au niveau national, avec d'autres provinces d'Espagne exprimant leur intérêt pour des initiatives similaires » (AIDA, p.65);

Considérant donc que, si le rapport AIDA souligne des insuffisances dans l'accès à l'aide juridique pour les personnes arrivant par la mer, il n'établit pas que ceci est automatique et systématique; considérant en outre que ce rapport n'établit pas que les difficultés d'accès à l'assistance légale en Espagne sont automatiques et systématiques ou que dans les faits, les demandeurs de protection internationale n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique (AIDA, p.64-66);

Considérant qu'en l'espèce le transfert de l'intéressé en Espagne se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités espagnoles en vertu du Règlement 604/2013; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à un migrant arrivant par la mer;

Considérant qu'en septembre 2022, la Municipalité et l'Ordre des avocats de Barcelone ont signé un accord relatif à la mise à disposition d'une aide juridique pour les détenus au Centre de détention de migrants CIE (« Centros de Internamiento de Extranjeros ») de Barcelone (AIDA, p.152);

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe); qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs leur sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète); que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information; que l'UNHCR a créé en avril 2021 deux vidéos explicatives concernant la protection internationale et comment accéder à cette procédure (disponible en espagnol, anglais, français et arabe) (AIDA, p.94); considérant de plus que l'UNHCR a récemment amélioré l'accès aux informations pertinentes par le biais de différents canaux et initiatives, par exemple les mises à jour effectuées sur le portail Web HELP du UNHCR (qui a connu une augmentation constante des visites avec plus d'un million de pages vues enregistrées en 2023), le lancement d'un bulletin d'information virtuel destiné aux réfugiés et aux apatrides permettant d'atteindre les populations déplacées de force en dehors du système d'accueil (AIDA, p.95);

Considérant que le rapport AIDA indique que, pour les langues « peu courantes », il est arrivé que certaines interviews soient postposées ou se déroulent par téléphone par manque d'interprètes; que, dans certaines provinces, il y a encore à l'heure actuelle des difficultés à disposer d'interprète pour ces langues « peu courantes », ce qui force parfois les demandeurs et leurs avocats à se déplacer vers les lieux où se trouvent les interprètes (AIDA, p.61-62); considérant toutefois que ledit rapport n'indique pas que le requérant ne pourrait pas bénéficier de façon automatique et systématique de l'assistance d'un interprète dans le cadre de sa demande de protection internationale;

Considérant également que le rapport AIDA souligne qu'en 2020, l'utilisation accrue d'outils technologiques (outils de vidéo conférence notamment) s'est soldée par un bilan globalement positif, même si certaines difficultés pour accéder à internet ou à un ordinateur ont parfois été relevées (AIDA, p.62);

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale (AIDA, p.136);

Considérant qu'en juin 2022, l'organisation Accem a introduit un projet visant à fournir un service d'interprétation financé par l'UNHCR à destination des migrants arrivant par la mer; considérant que le service compte 12 interprètes (notamment en arabe, anglais, français, Dahiya, Hassanal, Bambara, Soninke, Pular, Wolof and Diola), formés sur des sujets tels que la protection internationale, la prévention et la protection contre les violences fondées sur le genre, la protection de l'enfant, la protection de la communauté LGBTIQ+, l'impact psychologique de la procédure migratoire, le rôle des interprètes et le professionnalisme (AIDA, p.47);

Considérant qu'en pratique, la question du genre est prise en considération – dans la mesure du possible - dans le cadre des interviews des demandeurs d'asile (interviewers et interprètes), bien que la disponibilité des interprètes dépende de la ville où est conduite d'interview (AIDA, p.60);

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur de la protection internationale (AIDA, p.94);

Considérant qu'un livret d'information est remis aux demandeurs de protection internationale au moment où ils expriment leur volonté d'introduire une demande de protection internationale, de sorte qu'ils puissent contacter toute organisation à même de leur procurer aide et assistance (information disponible en anglais, français, espagnol et arabe); qu'en outre des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits des demandeurs sont données oralement par les autorités en charge de l'enregistrement de la demande de protection internationale (dont le droit à une assistance légale gratuite et à un interprète); que d'autres organisations conçoivent et diffusent des livrets d'information et des brochures relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés - cette information peut être diffusée dans plusieurs langues en fonction de l'organisme qui diffuse l'information; que l'UNHCR (« Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ») a créé en avril 2021 deux vidéos explicatives concernant la protection internationale et comment accéder à cette procédure (disponibles en espagnol, anglais, français et arabe) (AIDA, p.95);

Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que l'OAR (« l'Oficina de Asilo y Refugio », le Bureau de l'asile et des réfugiés) se coordonne avec le ministère responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale lors de l'arrivée de ceux-ci dans le cadre d'un transfert Dublin « in » (AIDA, p.69);

Considérant que, si le rapport AIDA indique que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 peuvent être confrontées à des obstacles pour accéder à nouveau à la procédure de protection internationale, il précise également que l'OAR met leur rendez-vous d'enregistrement pour le dépôt d'une demande d'asile en priorité; que, si leur demande d'asile précédente a été abandonnée, ils doivent présenter une nouvelle demande d'asile mais que cette demande n'est pas considérée comme une demande ultérieure (AIDA, p.69); que le demandeur bénéficiera dès lors des mêmes droits que ceux qui introduisent une demande de protection internationale pour la première fois; qu'il n'existe pas de limite au nombre de demandes de protection qui peuvent être introduites; qu'une nouvelle demande, pour être recevable, devra être accompagnée de nouveaux éléments (AIDA, p.69 & 91);

Considérant donc que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin feraient systématiquement et automatiquement face à des obstacles pour ré accéder à la procédure de protection internationale (AIDA, p.69 & 91);

Considérant que si le rapport AIDA indique que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont pu rencontrer des difficultés particulières lors de leur retour, il précise également qu'il s'agissait principalement de victimes de la traite des êtres humains transférés en Espagne depuis la France (AIDA, p.69); considérant que ce n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 ont pu éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil, notamment en 2019 et en 2020, suite à un manque de places disponibles (AIDA, p.69); considérant qu'en janvier 2019, la Cour suprême (« Tribunal Superior de Justicia ») a rendu un arrêt, dans lequel il énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in »); que les autorités ont adopté en décembre 2022 une instruction garantissant aux demandeurs dont la demande d'asile a été refusée qu'ils puissent accéder au système d'accueil à condition d'avoir déposé une deuxième demande d'asile ou d'avoir contesté le refus par un recours administratif (AIDA, p.105); que ce rapport indique qu'en juin 2019, certaines ONG hébergeaient des demandeurs transférés en Espagne en vertu du Règlement 604/2013 à qui l'OAR avait refusé l'accueil; que, néanmoins, il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.102); considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle;

Considérant que la Cour suprême a rendu un arrêt (janvier 2019), dans lequel elle énonce que les autorités espagnoles doivent assurer un accès au système d'accueil aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 (« Dublin in »); que, pour garantir l'application de ce jugement, les autorités ont adopté des instructions garantissant aux demandeurs de protection internationale de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin, un nouveau droit d'accès au système d'accueil ainsi que le droit de bénéficier de conditions de vie décentes (cf. European Council on Refugees and Exiles, « Spain: Court Orders Access to Reception for Dublin Returnees », 25.01.2019; AIDA, p.69 & 103);

Considérant qu'il n'est pas prouvé que l'Espagne n'examinera pas individuellement, avec objectivité et impartialité la demande de protection internationale de l'intéressé, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ; considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités espagnoles se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant en outre que l'Espagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Espagne ;

Considérant que la loi espagnole sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale, s'ils ne disposent pas de moyens suffisant, bénéficient gratuitement d'un hébergement et de l'accès à des services sociaux afin de répondre à leurs besoins de base (« basic needs ») (AIDA, p.102); que, si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables; que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA, p.102);

Considérant que le rapport AIDA indique que l'ensemble du système espagnol d'aide matérielle pour les demandeurs de protection repose sur l'hébergement de ceux-ci au sein d'un lieu d'hébergement 'officiel'; que ceux qui disposent de moyens suffisant et/ou qui choisissent de se loger en dehors de ce système sont, en pratique, coupés dudit système et ne disposent pas d'un accès garanti à l'aide financière et à l'aide prévue dans les lieux d'hébergement 'officiels' (AIDA, p.102); considérant toutefois que le rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 continuent d'éprouver des difficultés pour accéder aux conditions d'accueil (AIDA, p.103); que dans la pratique les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin sont confrontées aux mêmes obstacles pour accéder à la procédure et aux conditions d'accueil que tout autre demandeur d'asile (AIDA, p.69);

Considérant cependant que, dans une série de jugements, le Tribunal supérieur (Tribunal Superior de Justicia, TSJ) de Madrid a condamné le gouvernement espagnol pour avoir refusé l'accueil aux demandeurs d'asile renvoyés en Espagne dans le cadre de la procédure de Dublin; qu'à cette fin, le ministère du Travail, des Migrations et de la Sécurité sociale a publié une instruction établissant que les demandeurs d'asile ne seront pas exclus du système d'accueil s'ils ont volontairement quitté l'Espagne pour rejoindre un autre pays de l'UE (AIDA, p.69);

Considérant que, si le rapport AIDA indique que le système d'accueil espagnol a fait face ces dernières années à des difficultés concernant l'accueil des demandeurs de protection internationale, ayant conduit certaines personnes au sans-abrisme, il précise également qu'en principe les demandeurs de protection internationale sont orientés vers un refuge dès qu'ils introduisent leur demande de protection (AIDA, p.100);

Considérant en effet que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases; que la première phase ne compte pas pour le calcul de la période des 18 mois (ou 24 mois) durant laquelle sera octroyée l'aide matérielle fournie aux demandeurs de protection internationale; que seules les deux autres phases du système d'accueil sont prises en considération dans le calcul de ce délai (AIDA, p.104);

Considérant de plus que, pour améliorer le système d'accueil des demandeurs d'asile, le gouvernement a décidé d'allouer un total de 190 millions d'euros entre 2021 et 2023 grâce aux fonds européens du plan pour la reprise et la résilience; qu'en 2022, le Gouvernement a annoncé la création de 17 nouveaux lieux d'accueil pour les migrants avec une capacité de 6 100 places; que la construction de certains de ces centres a débuté en 2023 (AIDA, p.14 & 112);

Considérant en outre qu'en réponse à l'augmentation des arrivées de migrants enregistrée en 2023, le gouvernement espagnol a décrété en octobre 2023 un statut d'« urgence migratoire » qui a déterminé le maintien de différents types d'hébergements d'urgence ouverts; qu'en janvier 2024, l'urgence migratoire a été prolongée et le Conseil des ministres a approuvé une allocation de 60,6 millions d'euros; qu'avant cette nouvelle déclaration et depuis octobre 2023, un total de 10 000 nouvelles places d'accueil dans le cadre des programmes d'asile et d'assistance humanitaire, et un total de près de 100 millions d'euros avaient été utilisés pour faire face à cette situation; que le Conseil des ministres a approuvé en mars 2024 une allocation de fonds supplémentaire pour aider les nouveaux arrivants, et ce pour un montant total de 286 millions d'euros depuis que l'urgence migratoire a été déclarée (AIDA, p.112-113);

Considérant également qu'en janvier 2024, le ministre de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations a annoncé la création de nouveaux lieux d'accueil pour demandeurs d'asile et migrants, dotés également de places spécifiques pour les personnes handicapées, et le renforcement de ceux répondant aux besoins spécifiques des demandeurs d'asile LGBTI+ et des victimes de la violence sexiste (AIDA, p.113);

Considérant dès lors que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (AIDA, p.100-137); considérant donc qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle; considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil espagnol est divisé en plusieurs phases; que la première phase, dite d'évaluation et d'orientation (« Fase de valoración inicial y derivación »), a une durée de maximum un mois; considérant ensuite que la phase d'accueil (« Fase de acogida ») a une durée de maximum six mois; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables; que la troisième et dernière phase, la phase d'autonomie (« Fase de autonomía »), a une durée de six mois; que ce délai peut être prolongé de six mois pour les personnes vulnérables; que la durée totale de l'assistance portée aux demandeurs de protection internationale dans le cadre de ce système d'accueil est de dix-huit mois; que cela peut être prolongé jusqu'à vingt-quatre mois pour les personnes vulnérables (AIDA, p. 104-105);

Considérant que le système d'accueil espagnol tend vers la réduction graduelle des commodités d'accueil garanties aux demandeurs de protection internationale; que le but de ce système est de permettre aux demandeurs d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale lors de la dernière phase (AIDA, p. 108);

Considérant par ailleurs que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, il ressort du rapport AIDA que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate; qu'elle couvre en effet leurs besoins de base (AIDA, p. 108); considérant en outre que l'assistance apportée aux demandeurs de protection internationale vulnérables peut, le cas échéant, être étendue jusqu'à 24 mois (AIDA, p. 115);

Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs de protection internationale ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant également que, selon le rapport AIDA, les demandeurs de protection internationale sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduite des centres dans lesquels ils se trouvent (p. 108);

Considérant que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs de protection internationale (AIDA, p. 108);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient assigner la place d'hébergement qui correspond le mieux à leur profil et à leurs besoins (AIDA, p. 109);

Considérant qu'une enquête d'Amnesty International de 2021 soulignait que les conditions d'accueil des migrants aux îles Canaries étaient inadéquates (AIDA, p. 118); que les îles Canaries n'ont, selon le rapport AIDA, toujours pas la capacité de faire face à l'augmentation rapide des arrivées par voie maritime, ce qui a également un impact négatif sur les centres pour mineurs non accompagnés; que cette situation a persisté en 2023 et s'est aggravée à l'automne 2023, lorsque l'archipel a connu une forte augmentation des arrivées par voie maritime (AIDA p. 118); que l'approche d'urgence adoptée pour faire face à la situation dans les îles entraîne des retards dans les procédures telles que l'évaluation de l'âge, l'accès aux permis de séjour pour les enfants, l'inscription aux formations et aux formations professionnelles (AIDA, p. 119);

Considérant cependant qu'afin de pallier le manque d'infrastructures d'accueil appropriées et suffisantes, les nouveaux arrivants ont été transférés dans différents lieux d'accueil à travers le continent, notamment dans des hôtels et des campements mis en place à cet effet (AIDA p. 118);

Considérant également que le gouvernement espagnol a alloué 50 millions d'euros à l'amélioration des conditions d'accueil aux îles Canaries, en mettant l'accent sur la prise en charge des mineurs non accompagnés, l'éducation, les soins de santé et le soutien aux pays d'origine (AIDA, p. 101);

Considérant de plus que selon le rapport AIDA, l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) a mené une évaluation des besoins sur les îles Canaries début 2021 afin de permettre à l'Agence d'adapter son soutien aux besoins spécifiques de la région; que les résultats ont été discutés avec le secrétaire d'État espagnol aux migrations; que le plan opérationnel de soutien spécial à l'accueil convenu entre l'EUAA et l'Espagne prévoit un ensemble de domaines dans lesquels l'agence de l'UE peut aider le gouvernement espagnol, notamment en évaluant « la nécessité d'actions de soutien aux installations d'accueil d'urgence, avec un accent particulier sur les îles Canaries »; qu'un nouveau plan opérationnel pour la période 2023-2026 a été convenu entre l'Espagne et l'EUAA, et prévoit des mesures visant également à renforcer le système d'accueil dans l'archipel (AIDA, p. 119); que ce nouveau plan prévoit un soutien aux autorités nationales pour favoriser une action commune en matière d'accueil des enfants migrants non accompagnés sur le territoire espagnol et pour renforcer les capacités des autorités et des praticiens par la formation et le développement professionnel (AIDA, p. 13);

Considérant que l'UNHCR (« Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés ») a envoyé une équipe sur les îles Canaries afin d'aider notamment à l'identification précoce des besoins en protection internationale des migrants arrivant par bateau, ainsi qu'à faciliter l'accès à la procédure d'asile pour les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale (AIDA, p. 106);

Considérant enfin, comme déjà évoqué plus haut, que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a commencé à opérer sur les îles Canaries au début de l'année 2021, plus particulièrement à Tenerife, où elle gère un centre pouvant accueillir jusqu'à 1 100 personnes; qu'elle y fournit également une assistance directe aux migrants arrivant sur l'archipel, une assistance juridique, ainsi que l'identification des vulnérabilités et un suivi des besoins de protection (AIDA, p. 107);

Considérant ensuite que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés de centres d'accueil pour les réfugiés (« Centros de acogida de refugiados », CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (« Centros de estancia temporal para inmigrantes », CETI) et d'un réseau d'accueil et de soins géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2023, le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol était de 24 – AIDA, p.113-114);

Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'en Espagne, le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur de protection internationale tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs de protection internationale, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (AIDA, p.109);

Considérant que, si le rapport AIDA précise que le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté en 2018 et en 2019, il indique également que les conditions d'accueil dans les structures d'hébergement ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (AIDA, p.114); qu'il souligne que, de manière générale, de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne (AIDA, p.114); que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.114); que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs de protection internationale et qui organisent leur accueil sont généralement formées et spécialisées (AIDA, p.114); que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants; que les femmes seules sont généralement installées dans des appartements réservés aux femmes et que la même chose se produit pour les hommes seuls; considérant que l'unité des familles est également respectée dans la mesure où les membres d'une même famille sont installés ensemble (AIDA, p.114-115);

Considérant que si le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du règlement 604/2013 ont été exclus du système d'accueil espagnol par le passé, il signale également que les autorités espagnoles ont ensuite adopté des instructions garantissant aux demandeurs de retour en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin un nouveau droit d'accès au système d'accueil afin de faire appliquer un jugement du Tribunal Superior de Justicia (AIDA, p.69);

Considérant que le médiateur espagnol (« Spanish Ombudsman ») a souligné dans son rapport annuel 2022 l'inadéquation du système d'accueil espagnol à assurer une place à tous les demandeurs d'asile, et ce aussi en raison des retards des rendez-vous et de la durée excessive de la procédure d'asile (AIDA, p.103); que le rapport AIDA indique que le problème du sans-abrisme de certains demandeurs de protection internationale était toujours d'actualité en 2023 et au début de 2024 (AIDA, p.112); qu'il indique également que la capacité d'accueil du système espagnol a été augmentée (AIDA, p.112); considérant qu'il n'est pas établi que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance; considérant, dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'une aide matérielle (AIDA, p.100- 137);

Considérant également qu'en janvier 2020, le ministère espagnol de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations a commencé à négocier avec une société privée l'utilisation d'appartements vides afin d'y accueillir des demandeurs d'asile et des migrants sans papiers (AIDA, p.111);

Considérant que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla; qu'il évoque notamment la surpopulation au sein de ces deux entités, ainsi que le risque pour les femmes et les enfants d'y être victimes de violence et d'exploitation (AIDA, p.115); considérant que le rapport AIDA indique également que le Représentant spécial du Secrétaire général du Conseil de l'Europe pour les migrations et les réfugiés a appelé les autorités espagnoles à « assurer que les CETIs de Ceuta et Melilla aient les mêmes standards en termes de conditions de vie, d'éducation, de santé, de formations et cours de langues, auxquels les demandeurs d'asile ont droit ailleurs en Espagne » (AIDA, p.115); qu'il indique qu'en 2020 l'OIM (Organisation Internationale pour les Migrations) et l'UNHCR ont qualifié « d'alarmantes » les conditions d'accueil du CETI de Melilla (AIDA, p.115); qu'Human Rights Watch, dans son rapport 2021, évoque les mêmes préoccupations en termes de surpopulation au CETI de Melilla, ainsi que dans un abri temporaire installé dans un ring local de taumachie (AIDA, p.115); considérant toutefois que les conditions d'accueil à Ceuta et Melilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA, p.100-137); considérant en outre que l'intéressé ne sera pas (r)envoyé à Ceuta ou à Melilla;

Considérant que, selon le rapport AIDA, le système d'accueil espagnol fait face à de nombreux défis en ce qui concerne l'octroi de conditions d'accueil adéquates aux migrants et demandeurs de protection internationale arrivant sur les îles Canaries; que cela est dû notamment à la conjonction du manque d'infrastructures adéquates sur celles-ci et à l'arrivée massive de migrants; que les autorités espagnoles ont mis en place différentes formes d'hébergement temporaire d'urgence (campement, hôtel, bâtiment appartenant à des ministères); que le rapport AIDA fait état de mauvaises conditions d'accueil sur les îles Canaries; qu'il évoque notamment le cas du campement temporaire d'urgence du quai d'Arguineguín (Gran Canaria), fermé en novembre 2020, où les conditions de vie étaient « déplorables » (AIDA, p.116);

Considérant que, si le rapport AIDA précise que la politique de transfert depuis les îles Canaries vers le continent espagnol était jusqu'il y a peu similaire à celle pratiquée à Ceuta et Melilla, il indique également que les transferts vers le continent ont augmenté de manière substantielle durant l'année écoulée (AIDA, p.117);

Considérant, une nouvelle fois, que les conditions d'accueil sur les îles Canaries ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol (AIDA, p.100-137);

Considérant également que, selon le rapport AIDA, depuis la fin de l'année 2020, plusieurs ONG ont ouvert des structures d'accueil sur les îles Canaries, dans le cadre du programme humanitaire financé par le SEM (Secrétaire d'Etat à la Migration) (AIDA, p.117);

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Espagne qu'en principe le requérant aura accès au marché du travail après une période d'attente de six mois (à compter du début de la procédure standard de demande de protection); qu'il n'y a pas d'autre critère ou exigence pour l'obtention d'un permis de travail; que les demandeurs de protection internationale ont accès au marché de travail selon les mêmes conditions que les nationaux;

Considérant que, selon le rapport AIDA, les programmes d'aide à l'intégration au travail proposés aux demandeurs de protection internationale hébergés comprennent des services tels que des entretiens d'orientation personnalisés, une formation préalable à l'emploi, une formation professionnelle, une aide à la recherche active d'emploi (AIDA, p.122);

Considérant que si des difficultés relatives à l'accès au marché du travail en Espagne peuvent être rencontrées par les demandeurs de protection internationale, le rapport AIDA n'établit pas que celles-ci sont systématiques et automatiques; considérant que ledit rapport n'associe pas ce dispositif à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (AIDA, p.122);

Considérant que les rapports cités dans la présente décision, s'ils mettent bien en évidence certains manquements en Espagne, n'établissent pas que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne connaîtraient des défaillances systémiques qui entraîneraient un risque de traitement inhumain ou dégradant pour l'intéressé ;

Considérant encore une fois que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse des derniers rapports concernant l'Espagne (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 , rapport AIDA – Country Report : Spain, update 2019, March 2020) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ;

Considérant que, selon les termes de l'avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général (CJUE), dans l'affaire C-411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, nlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, nlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n°343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Espagne, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes espagnoles. »

1.5. Par un arrêt n° 326 382 du 8 mai 2025, le Conseil a rejeté le recours en suspension en extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision.

3. Audience

3.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 12 décembre 2025, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., 14 février 2005, n°140.504 et C.E., 18 décembre 2006, n°166.003).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3.2.1. En outre, par un courriel du 20 août 2025, la partie défenderesse a déposé un document attestant du transfert de la partie requérante vers l'Espagne, le 15 mai 2025.

Interpellée quant à l'objet du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

3.2.2. Un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n°225.056). Le recours est dès lors irrecevable à défaut d'objet pour ce qui est de l'ordre de quitter le territoire qui a été exécuté le 15 mai 2025.

Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de refus de séjour, qui sera ci-après dénommée « l'acte attaqué », et seuls les développements du moyen relatifs à cet acte seront examinés.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8.4 du Règlement Dublin III, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et des « principes généraux de droit et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence, de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. Dans une première branche, « Tirée de la violation des articles 2 et 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante fait valoir que la motivation de l'acte attaqué « est erronée et ne prend pas en

considération l'ensemble des éléments issus des informations objectives et concordantes sur la situation des demandeurs de protection internationale en Espagne.

Qu'en effet, la partie adverse n'a pas suffisamment analysé notamment le dernier rapport AIDA sur la situation des migrants en Espagne avant de prendre la décision attaquée contre le requérant.

Que curieusement la décision attaquée s'appuie largement sur le rapport AIDA 2024 sur l'Espagne. La partie adverse a choisi des bouts de rapport qui l'arrangent en mettant de cotés tous les aspects négatifs évidents mis en avant dans ce rapport en ce qui concerne la situation des demandeurs de protection internationale en Espagne.

Que dans ces circonstances la motivation de la partie adverse viole ainsi les dispositions des articles 2 et 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

4.2.2. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, elle soutient que l'acte attaqué est basé sur des faits manifestement erronés, dans la mesure où le rapport AIDA 2024 sur l'Espagne « indique clairement sur plusieurs points qu'il y a sans doute une déficience systémique qui interdit le transfert automatique d'un demandeur de protection internationale comme le requérant ».

4.2.3. Elle reproduit ensuite intégralement le contenu de la page internet suivante : <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/l-espagne-devrait-promouvoir-les-droits-sociaux-mieux-garantir-les-libert%C3%A9s-d-expression-et-de-r%C3%A9union-et-am%C3%A9liorer-les-droits-humains-des-r%C3%A9fugi%C3%A9s-des-demandeurs-d-asile-et-des-migrants>).

4.2.4. Elle poursuit en reproduisant différents extraits de l'update 2023 du rapport AIDA, publié en mai 2024 (ci-après le rapport AIDA 2023) dans les termes suivants :

« Inefficacité de la lutte contre les victimes de la traite des êtres humains (Rapport AIDA – Espagne, mai 2024, p. 79 et s.)

Des lacunes importantes subsistent dans le traitement des cas de victimes de la traite ; toutefois, plusieurs améliorations ont été signalées ces dernières années. Malgré l'adoption de deux Plans nationaux contre la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle, et d'un Protocole-cadre sur la protection des victimes de la traite des êtres humains, visant à coordonner l'action de tous les acteurs concernés pour garantir la protection des victimes, plusieurs obstacles subsistent. La lutte contre la traite s'adresse en priorité aux filles et aux femmes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. En outre, non seulement l'identification précoce des victimes de la traite est très difficile, et leur assistance et leur protection sont toujours difficiles, mais elles sont également confrontées à d'importants obstacles pour obtenir une protection internationale. Le faible nombre de victimes de la traite identifiées qui ont obtenu le statut de réfugié en Espagne met en évidence ce fait. La première demande d'asile réussie pour des motifs de traite a été signalée en 2009.

Les mineurs non accompagnés mal assistés auprès des autorités (Rapport AIDA – Espagne, mai 2024, p. 85 et s.).

Le Protocole ne prévoit pas d'assistance juridique pour les mineurs dès leur contact avec les autorités. Le mineur, qui est chargé de signer l'autorisation pour se soumettre aux tests de détermination de l'âge, ne peut compter que sur le droit à un interprète pour lui expliquer la procédure. En revanche, la possibilité d'être assisté par un avocat n'est pas prévue. Il convient de souligner que l'un des principaux problèmes concernant l'âge des mineurs non accompagnés, et en particulier de ceux qui arrivent à Ceuta et Melilla, est le fait que beaucoup d'entre eux préfèrent se déclarer adultes en raison des déficiences du système de protection des mineurs et des restrictions de mouvement auxquelles ils sont soumis dans les deux villes autonomes. Cela signifie que les mineurs non accompagnés préfèrent être transférés dans la péninsule espagnole en tant qu'adultes, ne pouvant ainsi pas accéder au système de protection ad hoc, au lieu de rester mineurs à Ceuta et Melilla. Une fois dans la péninsule, ces enfants ont presque du mal à prouver qu'ils sont mineurs car ils ont déjà été enregistrés et documentés en tant qu'adultes.

Les lacunes chroniques dans le système d'accueil espagnole (AIDA, Rapport – Espagne, mai 2024, pp. 111-112).

Comme mentionné dans les critères et restrictions d'accès aux conditions d'accueil, le système d'accueil espagnol est conçu en trois phases. Les types d'hébergement varient dans la phase EYD et la « première phase », tandis que pendant la « deuxième phase », les personnes ne sont plus hébergées dans le système d'accueil.

Comme déjà mentionné, **les lacunes du système d'accueil sont chroniques et ont été enregistrées par diverses sources ces dernières années. Les mêmes problèmes ont persisté en 2023.** Le rapport annuel 2022 du Défenseur du peuple espagnol a dénoncé le fait que de nombreux demandeurs d'asile

sont obligés de vivre dans la rue ou dans des conditions précaires en raison des défis du système d'accueil ainsi que de la procédure d'asile.

En août 2022, le maire de Madrid a dénoncé que 318 demandeurs d'asile étaient toujours hébergés dans des centres d'accueil temporaires municipaux au lieu d'être orientés vers le système d'accueil des demandeurs d'asile. Ainsi, il a appelé le ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations à assumer sa responsabilité et à respecter son engagement de les orienter vers les centres d'accueil, considérant également que les ressources municipales sont surchargées.

Malgré l'augmentation de la capacité d'accueil, plusieurs demandeurs d'asile se sont encore retrouvés sans abri en 2023 et au début de 2024, également en raison des problèmes mentionnés dans l'accès à la procédure d'asile et aux rendez-vous pour enregistrer les demandes d'asile.

En février 2024, près de 140 personnes sont arrivées à Huesca (Aragon) en provenance des îles Canaries et ont dénoncé le risque de dormir dans la rue.

La surpopulation dans le CETI de Ceuta et Melilla est un problème grave qui persiste depuis quelques années, entraînant des conditions d'accueil médiocres ou inférieures aux normes pour les demandeurs d'asile et les migrants.

Les conditions de vie désastreuses pour les migrants à Madrid et ailleurs, impliquant même les enfants (Rapport AIDA – Espagne, mai 2024, p.118 et s.)

À Madrid, un campement informel, Cañada Real, abrite de nombreux migrants et autres personnes. Les conditions de vie sont extrêmement mauvaises et, depuis le dernier trimestre 2020, il n'y a pas d'électricité. Cette situation touche environ 4 600 personnes, dont 1 800 enfants, dont beaucoup sont jeunes. La situation persistait au début de 2023. Les autorités responsables n'ont pas encore pris de mesures pour remédier à ce problème.

Depuis 2020, différents acteurs nationaux et internationaux concernés (par exemple le Médiateur espagnol et différents rapporteurs de l'ONU) ont dénoncé la gravité de la situation et son impact sur la santé des enfants, ainsi que la violation des conventions ratifiées par l'Espagne.

L'affaire ouverte fin 2020 contre la Communauté autonome de Madrid et Naturgy/Unión Fenosa (l'entreprise fournissant le service) est toujours en cours au moment de la rédaction du présent rapport.

Des informations détaillées sur le sujet peuvent être trouvées dans les mises à jour 2020 et 2021 de ce rapport.

En décembre 2021, Amnesty International a lancé une campagne de collecte de signatures pour demander à la Communauté autonome de Madrid et aux municipalités de Madrid et de Rivas Vacia-Madrid d'agir de toute urgence pour garantir l'électricité et les contrats à Cañada Real, où environ 4 000 personnes (dont 1 812 enfants) vivent dans des conditions désastreuses depuis qu'elles ont été privées d'électricité.

La situation dans les campements informels à travers l'Espagne (en particulier en Andalousie) est restée préoccupante en 2023. De nombreux migrants, demandeurs d'asile/réfugiés/personnes ayant besoin d'une protection internationale et travailleurs migrants saisonniers vivent dans ces campements dans de mauvaises conditions de vie et sans accès aux services de base.

Beaucoup d'entre eux sont victimes de la traite, du travail forcé et de la prostitution forcée.

En novembre 2023, l'ONG Andalucía Acoge a rencontré différents députés européens à

Bruxelles, pour présenter son rapport thématique sur la situation des implantations informelles publié en 2022, et pour aborder la violation des droits auxquels sont confrontés les travailleurs migrants vivant dans les implantations informelles de Huelva et d'Almería, et pour exhorter le Parlement à surveiller le respect du cadre de l'UE pour la protection des migrants.

Une étude publiée en juin 2023 a souligné la situation d'exclusion physique et sociale à laquelle sont confrontées les personnes vivant dans des implantations informelles, le manque de conditions de vie appropriées, la pénurie d'infrastructures et le manque d'accès aux droits et services de base (c'est-à-dire la santé, le logement, etc.).

L'accès aux soins de santé est inadéquat aux demandeurs d'asiles (Rapport AIDA – Espagne, Mai 2024, p. 125)

Bien que l'accès à des soins spéciaux et la possibilité de recevoir des soins auprès de psychologues et de psychiatres soient gratuits et garantis, il convient de souligner qu'en Espagne, il n'existe pas de structures spécialisées pour les victimes de violations et d'abus graves, comme ceux auxquels sont confrontés les demandeurs d'asile fuyant la guerre, la violence aveugle ou la torture. Il n'existe pas de centres médicaux spécialisés qui traitent exclusivement et de manière approfondie ces problèmes de santé particuliers.

Dans un rapport publié en février 2021, Amnesty International souligne les obstacles croissants auxquels les migrants sans papiers sont confrontés pour accéder aux services de santé pendant la pandémie de COVID-19. Ces obstacles sont essentiellement dus à la législation qui ne prévoit pas l'accès universel au

système national de santé, à l'insuffisance des mesures adéquates mises en oeuvre par les communautés autonomes, et à la barrière de la langue pour accéder à une assistance médicale par téléphone.

En mai 2021, six ONG ont appelé le ministre de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations à réformer le règlement de la loi sur l'immigration de manière à garantir une protection adéquate à tous les migrants, notamment à la lumière de la pandémie de COVID-19, car plus d'un demi-million de personnes ne peuvent pas exercer leur droit à la santé en raison de leur impossibilité de remplir les conditions administratives, faute de documents valables.

Divers obstacles ont été constatés concernant l'accès à la campagne de vaccination des migrants, généralement en raison de barrières linguistiques et du manque d'accès aux services numériques. Bien que la population migrante – comprenant également les migrants sans papiers – ait été incluse dans la stratégie de vaccination espagnole, l'administration a souvent délégué aux ONG la responsabilité en termes de fourniture d'informations et de facilitation de l'accès à la campagne. L'ONG APDHA a exhorté le gouvernement d'Andalousie à adopter une stratégie de vaccination globale qui inclut les migrants sans papiers, y compris les personnes qui ne détiennent pas de carte de santé.

Cet appel découle de la préoccupation selon laquelle les stratégies publiques de vaccination en Andalousie n'incluent pas de plans spécifiques pour répondre à la situation spécifique des migrants sans papiers vivant dans la Communauté autonome. Les personnes apatrides ont plutôt été incluses dans les plans de vaccination.

Un rapport publié en mars 2023 s'est concentré sur les défis auxquels sont confrontés les demandeurs d'asile et les réfugiés pour accéder à la santé, notamment en raison des barrières administratives (c'est-à-dire la nécessité d'être inscrit à la municipalité ».

4.2.5. Affirmant ensuite être malade et suivie à l'Hôpital Citadelle de Liège où elle a eu un premier rendez-vous avec un gastro-entérologue le 8 avril 2025 et qu'un nouveau rendez-vous est prévu le 12 mai 2025 ainsi qu'une radiographie abdominale, elle soutient qu'il est inexact de soutenir qu'elle est en bonne santé et peut voyager.

4.3. Dans une deuxième branche, après avoir reproduit le libellé de l'article 8.4 du Règlement Dublin III, elle fait valoir ce qui suit :

« Attendu qu'il subsiste un doute sur l'âge du requérant pour lequel il est fait état de 3 différents âges dans la décision en cause ;

Qu'en effet, le requérant affirme être né le 10 février 2008 et que l'âge mentionné dans son passeport a été modifié en vue de faciliter sa fuite du pays ; que la partie adverse soutient qu'il est né le 10 février 1998 et que les résultats du test osseux médical fixe son âge à 21,5 ans avec un écart type de deux ans ; Que le requérant a pris connaissance de la position de la partie adverse sur son âge ainsi que des résultats du test osseux le 25 avril 2025 dans la décision portant refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ; qu'il compte attaquer la décision du service des tutelles dont il attend la notification ;

Que dans ce contexte, on ne peut affirmer que le requérant est majeur et qu'automatiquement il ne relève désormais plus du régime lié à sa minorité.

Que par ailleurs, s'agissant du test osseux sur lequel se base la partie adverse, il convient de relever que la CEDH dans son récent arrêt *du 22 avril 2025 FB c. Belgique* relève que : « le processus décisionnel qui abouti à la décision de cessation de sa prise en charge en tant que mineure étrangère non accompagnée n'a pas été entourée des garanties suffisantes au regard de l'article 8 de la Convention »

Que le processus décisionnel étant le même que pour le cas d'espèce, il est fondé d'affirmer que la décision qui a mis fin à la prise en charge du requérant en tant que mineur étranger non accompagné n'a pas été entourée des garanties suffisantes au regard de l'article 8 de la CEDH ;

Que ce dernier soutien qu'il est né en 2008 et a 17 ans mais non 21,5 ans ou 23 ans et demi comme le dit le test ;

Que s'agissant de l'année 1998, il s'agit d'un âge dont le passeur a fait usage pour faciliter son départ du pays et qu'il a toujours soutenu que ce n'est pas son âge réel ;

Que d'ailleurs, le test osseux fixe son âge à maximum 23,5 ans et non 27 ans comme le soutient la partie adverse ;

Que dans ce contexte, il subsiste un doute réel sur l'âge et qu'on peut logiquement appliquer cet adage par analogie : » *in dubio pro reo* ».

Qu'il en découle qu'en tant que mineur, le requérant est vulnérable et cet état n'a pas été pris en compte par la partie adverse dans sa prise de décision.

Que dès lors que la partie adverse n'a pas pris en compte la vulnérabilité ou la possible vulnérabilité du requérant en tant que mineur étranger non accompagné, et ce, en raison du résultat des tests osseux que la CEDH a considéré de manière générale comme, n'étant pas entourée de garantie suffisantes, il lui

revient de procéder de manière sérieuse et rigoureuse à un nouvel examen actualisé des conditions effectives d'accueil en Espagne des demandeurs de protection internationale pour lesquels une vulnérabilité particulière est évoquée comme en l'espèce et ce en sa qualité d'état responsable au regard de l'article 8.4 précité ; En ce sens **CCE 337 576 du 29 avril 2025** ».

Faisant ensuite état d'une vulnérabilité particulière en raison de son âge, elle estime qu'elle sera soumise à un traitement inhumain et dégradant en Espagne. Elle reproduit à cet égard une traduction des pages internet

<https://www.europapress.es/epsocial/migracion/noticia-guia-practica-policias-fiscales-ong> protejan-
menores-migrantes-espana-20221202114116.html
et [https://www.infomigrants.net/fr/post/46461/espagne--comment-etre-pris-en-charge-si-vous-etes-](https://www.infomigrants.net/fr/post/46461/espagne--comment-etre-pris-en-charge-si-vous-etes-mineur)
mineur.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 3 de la CEDH, elle soutient que les éléments objectifs personnels ressortent des développements *supra* et que, par exemple, « l'abandon ou la fugue de plusieurs mineurs étrangers non accompagnés en Espagne crée une situation d'incertitude, et laquelle exposera le requérant à un traitement inhumain et dégradant ».

Elle ajoute ce qui suit : « les faits rapportés sur les sorts de certains demandeurs de protection internationale dans ce pays que la partie adverse tente de minimiser constituera à coup sûr un traumatisme constitutif de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Que les conditions d'accueil, le traitement déploré de la part de la partie requérante ne sont pas qu'une appréciation subjective de cette dernière. Des données objectives, même celles tirées du Rapport AIDA sur l'Espagne et mentionnées par la partie adverse elle-même démontre qu'il existe des défaillances manifestes contraires aux droits fondamentaux des demandeurs d'asile dans ce pays, bien que la partie adverse tente de les minimiser.

Que la violation de l'article 3 de la CEDH emporte celle de l'article 4 de la Chartes des droits fondamentaux de l'UE qui dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », compte tenu du fait que nous sommes en présence d'un cas de mis en œuvre du droit de l'Union européenne et que cette dernière à adhérer à la CEDH ».

5. Discussion

5.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de prise en charge du demandeur de protection internationale, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

L'article 13- 1 du Règlement Dublin III dispose que « *Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) no 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection* ».

internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.1.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a déterminé que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et la motivation de l'acte attaqué indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde ses décisions sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans ses motivations, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision litigieuse répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, d'une part, estime que, dès lors que la Cour EDH a jugé que les tests osseux pratiqués en Belgique en vue de lever le doute sur la minorité sont contraires à l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse ne pouvait pas les utiliser en l'espèce sans méconnaître à son tour l'article 8 de la CEDH et qui, d'autre part, invoque des défaillances dans le système d'asile et les conditions d'accueil en Espagne, relevant selon elles d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

5.2.1.1. Tout d'abord, sur la seconde branche, quant à la minorité alléguée de la partie requérante, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reproduit un extrait de l'arrêt *F.B. contre Belgique* que la Cour EDH a prononcé le 6 mars 2025 et estime que le processus décisionnel qui a abouti à la décision n'a pas été entouré de garanties suffisantes afin de respecter les exigences de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, dans le cadre de cette affaire *F.B. contre Belgique*, relative au processus décisionnel ayant abouti à la cessation de la prise en charge de F.B. en tant que mineure étrangère non accompagnée à l'issue de la procédure d'évaluation de son âge, le Conseil rappelle que la Cour EDH a jugé que (§§ 48, 71, 76, 77, 78, 87, 89, 90, 92, 93, 94) :

- l'article 8 de la CEDH trouve à s'appliquer dans ce cas :

« l'âge d'une personne est un moyen d'identification personnelle et [...] la procédure d'évaluation de l'âge d'un individu se déclarant mineur ainsi que les garanties procédurales y afférentes sont essentielles pour garantir à l'intéressé tous les droits découlant de son statut de mineur [...]. Les garanties de l'article 8 trouvent d'autant plus à s'appliquer quand une telle procédure implique, comme en l'espèce, la réalisation de tests médicaux sur la personne concernée [...] » ;

- « le souci légitime des États de déjouer les tentatives de contournement des restrictions à l'immigration ne doit pas priver les mineurs étrangers, de surcroît non accompagnés, de la protection liée à leur état. Il y a donc la nécessité de concilier la protection des droits fondamentaux et les impératifs de la politique d'immigration des États » ;

- la décision de cessation de prise en charge en tant que mineure étrangère non accompagnée a privé F.B. de l'ensemble des droits découlant de ce statut et est constitutive d'une ingérence dans l'exercice du droit de la requérante au respect de sa vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH ;
- cette ingérence est légale et poursuit un but légitime ;
- aucune signature de la personne concernée n'est requise pour attester de la remise du fascicule spécial expliquant en termes simples et dans une langue qu'elle comprend le déroulement des tests médicaux ni sur le formulaire pré-imprimé par l'agent en charge de l'entretien lors duquel le doute sur la minorité est émis ;
- ces documents ne mentionnent pas la nécessité du consentement de l'étranger ;
- le consentement libre et éclairé des patients à la réalisation d'un acte médical est primordial ;
- les tests médicaux pratiqués en vue de l'évaluation de l'âge consistant, en l'espèce, en une triple radiographie ont un caractère invasif ;
- compte tenu de leur caractère invasif, il convient de ne pratiquer les examens médicaux qu'en dernier ressort si les autres moyens permettant de lever le doute sur l'âge n'ont pas abouti à des résultats concluants ; en l'espèce, l'entretien de F.B. n'a eu lieu qu'après la réalisation des tests osseux, alors qu'un entretien préalable avec un agent du service des tutelles aurait pu, le cas échéant, permettre, d'une part, de rechercher si le doute sur la minorité de F.B. pouvait être levé par d'autres moyens moins intrusifs et, d'autre part, de s'assurer que celle-ci a reçu toutes les informations nécessaires pour faire valoir valablement ses droits ;
- sans se prononcer sur la fiabilité des tests osseux, ni sur la minorité ou non de F.B.,

« le processus décisionnel qui a abouti à la décision de cessation de sa prise en charge en tant que mineure étrangère non accompagnée n'a pas été entouré de garanties suffisantes au regard de l'article 8 de la Convention ».

Le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, sans aucun document. Lors d'un entretien avec un agent de la partie défenderesse, ce dernier a émis des doutes sur sa minorité et l'a immédiatement orientée vers la réalisation d'un test médical. Ce test a conclu que la partie requérante était majeure. Après la réalisation de ce test, le service des tutelles a rendu, le 8 novembre 2024, une décision de cessation de prise en charge de la partie requérante en tant que mineure étrangère non accompagnée. La partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'État.

Le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante et au vu des constats posés par la Cour EDH dans son arrêt *F.B. contre Belgique*, que le processus décisionnel qui a abouti à la décision de cessation de sa prise en charge en tant que mineure étrangère non accompagnée n'a pas été entouré de garanties suffisantes au regard de l'article 8 de la CEDH.

Ce constat ayant été posé, le Conseil rappelle :

- que le Conseil, à l'instar de la Cour EDH, ne peut pas se prononcer sur la minorité ou la majorité de la partie requérante ;
- qu'il est uniquement saisi d'un recours contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 avril 2025 par la partie défenderesse, qui précise les raisons pour lesquelles elle estime que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale ;
- que le seul constat de minorité n'implique pas, en soi, que la partie défenderesse ne peut pas prendre de décision fondée sur l'article 51/5, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- que la minorité implique néanmoins une série de garanties :

o conformément aux articles 8 et 9 de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), la « désignation d'un tuteur » « notamment compétent pour :

1° introduire une demande d'asile ou d'autorisation de séjour;

2° veiller, dans l'intérêt du mineur, au respect des lois sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers;

3° exercer les voies de recours » et pour « assiste[r] le mineur à chaque phase des procédures visées au § 1er et [être] présent à chacune de ses auditions » ;

o conformément à l'article 6.1 du Règlement Dublin III, « L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement ».

5.2.1.2. Le Conseil constate qu'en termes de recours, la partie requérante se contente de faire valoir que:

- l'acte attaqué se base sur un processus décisionnel violant l'article 8 de la CEDH, celle-ci méconnaît par conséquent aussi ladite disposition.

- Elle ajoute que la partie défenderesse ne peut fonder sa décision sur des éléments de fait, tenant en l'espèce à la minorité de la partie requérante, obtenus au terme d'un processus jugé contraire à l'article 8 de la CEDH par la Cour EDH dans son arrêt *F. B. contre Etat belge*, avec pour conséquence une motivation lacunaire de l'acte attaqué s'agissant de l'appréciation de la situation personnelle de la partie requérante au regard de son âge.

Ce faisant, elle n'élève en réalité aucune contestation concrète relative à la teneur de l'acte attaqué, et ne démontre pas en quoi la motivation de cet acte n'est pas suffisante au regard de la minorité alléguée de la partie requérante.

In fine, sans se prononcer sur la similarité ou non des circonstances de l'affaire *F.B.* précitée avec le cas de la partie requérante, ou quant à savoir si le processus décisionnel ayant conduit à la décision concluant à la majorité de la partie requérante a été, ou non, entouré de garanties procédurales suffisantes au regard des exigences de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que l'ensemble des développements tendant à établir la non-conformité de la procédure avec l'article 8 de la CEDH, sont en tout état de cause étrangers à l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'examen des contestations portant sur la décision du Service des Tutelles incombe au Conseil d'Etat et renvoie à l'appréciation à laquelle il se livrera à cet égard.

L'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH manque donc en droit dès lors que l'acte querellé est bien une décision de refus de séjour, délivrée sous la forme d'une annexe 26^{quater}. L'éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH par la décision du Service des Tutelles ne permet pas de déduire un risque de violation de l'article 8 de la CEDH s'agissant de l'acte attaqué.

En l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle semble invoquer que la seule mise en exergue des circonstances démontrant, à son sens, une violation de l'article 8 de la CEDH s'agissant du processus ayant mené à la décision du Service des Tutelles, permet de considérer la partie requérante comme mineure.

Partant, l'argumentation se prévalant de l'application de l'article 8.4 du Règlement Dublin III manque donc *prima facie* en fait puisque la minorité de la partie requérante n'est, actuellement, pas établie. Le Conseil entend souligner, à toutes fins utiles, que dans l'hypothèse où, *in fine*, il est constaté que la partie requérante était bien mineur d'âge de sorte que l'article 8.4 du Règlement Dublin III était d'application, l'Etat belge, en vertu de l'article 30.2 du même Règlement, serait contraint de prendre en charge le renvoi de la partie requérante vers la Belgique dès lors que son transfert aurait été exécuté par erreur.

Il en serait de même en cas d'annulation, sur recours ou demande de révision, de la décision de refus de séjour après l'exécution du transfert.

5.2.2. Enfin, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la CEDH et l'existence d'une vulnérabilité certaine, il convient de vérifier si la partie défenderesse a pris toutes les précautions nécessaires pour exclure toute situation dans laquelle existeraient des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 3 susvisé lors de son transfert ou à la suite de celui-ci.

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à un examen actualisé des conditions effectives d'accueil et de l'état de la procédure d'asile en Espagne, en ce compris dans le chef de demandeurs de protection internationale présentant une vulnérabilité particulière.

S'agissant du profil vulnérable de la partie requérante invoqué, étant démontré selon l'acte introductif d'instance par sa minorité, la circonstance qu'elle a entamé un suivi à l'Hôpital La citadelle de Liège où un premier rendez vous a été pris avec un gastro-entérologue, le Conseil rappelle que l'enseignement de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse*, rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), le 4 novembre 2014, concerne les demandeurs de protection internationale, particulièrement vulnérables, dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs de protection internationale ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais néanmoins certaines failles dans la prise en charge de ces demandeurs. Si, certes, la partie requérante présente un profil vulnérable inhérent à sa qualité de demandeur de protection internationale, il convient d'examiner s'il présente une vulnérabilité aggravée, telle que requise par cette jurisprudence.

Lors de son audition à l'Office des étrangers, le 4 avril 2025, la partie requérante s'est présentée comme un homme jeune et célibataire, et a déclaré, quant à son état de santé, être "en bonne santé" mais avoir des "problèmes gastriques". Quant à « des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à [son] transfert » en Espagne, le Conseil ne peut que relever que l'acte attaqué a pris en compte les éléments invoqués par la partie requérante (« Je préfère rester en Belgique car j'ai commencé à tisser des liens contrairement à l'Espagne ou je ne connais personne. ») pour en déduire adéquatement que la partie requérante n'a nullement fourni une quelconque précision concernant toute circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème spécifique par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique. Elle ne peut, dès lors, reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces circonstances en cause, ni de ne pas avoir procédé à un examen concret et individualisé de la vulnérabilité spécifique du requérant. Quant aux problèmes de santé allégués par la partie requérante, le Conseil renvoie au point 5.3.3.1.1. du présent arrêt. Partant, le Conseil estime qu'aucune vulnérabilité aggravée n'est établie en l'espèce, au présent stade de la procédure.

Concernant en particulier la minorité alléguée, le Conseil renvoie aux développements du point précédent. En tout état de cause, cette contestation concernant l'âge de la partie requérante apparaît *prima facie* sans pertinence dans la mesure où cette dernière n'établit nullement que les autorités espagnoles ne seraient pas à même de traiter avec minutie une demande de protection internationale introduite par un enfant mineur, en telle sorte qu'à ce stade, cet élément n'est pas de nature à influencer sur la détermination de l'Etat responsable de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne parvient pas à démontrer en quoi la détermination de l'Etat membre responsable à laquelle la partie défenderesse a procédé, et l'examen des conditions d'accueil et de la procédure d'asile en Espagne, n'auraient pas été réalisés avec minutie ou seraient entachés d'une erreur manifeste d'appréciation.

A cet égard, il est renvoyé aux développements tenus *infra*.

5.3.1.1. Sur le risque réel d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Espagne, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « Cour EDH ») que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée

du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

5.3.1.2. Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut

être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

5.3.2. Le Conseil souligne que le cadre dans lequel s'inscrit l'examen du présent recours est celui d'un demandeur d'asile soumis à un transfert de la Belgique vers l'Espagne reconnue compétente du traitement de la procédure d'asile en application du Règlement Dublin III.

En l'espèce, la partie défenderesse a tenu compte des déclarations de la partie requérante et s'est fondée sur des sources documentaires récentes au sujet de la situation en Espagne pour les demandeurs de protection internationale – dont, principalement l'update 2023 du rapport AIDA – Country Report : Spain, publié en avril 2024 (ci-après : le rapport AIDA 2023) – dont l'analyse est longuement exposée dans l'acte attaqué, pour justifier sa décision, notamment au regard de l'article 3 de la CEDH, de ne pas faire application des articles 13.1 et 17.1 du Règlement Dublin III. Cette motivation témoigne d'un examen rigoureux de la cause, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

La partie défenderesse a valablement estimé que s'il existe diverses difficultés et « *certain manquement*s » dans l'accueil, lesdites informations ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile espagnol présente des « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité *supra*.

5.3.3.1. Tout d'abord, en ce que la partie requérante fait état de problèmes gastriques, le Conseil observe d'une part que la partie défenderesse en a tenu compte mais a considéré que « *rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a en effet apporté aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique un futur rendez-vous avec un médecin en Belgique* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne joint toujours pas à ce stade de document médical à sa requête pour étayer sa critique.

D'autre part, il ressort de l'attestation médicale établie suite à l'examen dont a fait l'objet la partie requérante le 28 avril 2025, qu'elle « ne souffre pas d'une maladie constituant une violation à l'article 3 de la CEDH » (traduction libre).

La partie défenderesse a dès lors valablement pu constater que la partie défenderesse était en bonne santé.

5.3.3.2. Le Conseil observe ainsi qu'après avoir commencé par relever qu'il ressortait du dossier administratif que la partie requérante était en bonne santé, la partie défenderesse, relativement à la situation particulière des demandeurs vulnérables, s'est attachée à souligner, tout au long de son examen, que :

- les personnes vulnérables, y compris celles souffrant de troubles mentaux, peuvent bénéficier d'un hébergement prolongé jusqu'à 24 mois dans le système d'accueil, sous autorisation exceptionnelle (AIDA 2024, p.128) ;

- le système d'accueil espagnol prévoit une évaluation individuelle des besoins spécifiques des demandeurs d'asile vulnérables (âge, sexe, situation familiale, état de santé, etc.), que les personnes identifiées comme vulnérables peuvent bénéficier d'un hébergement prolongé jusqu'à 24 mois (au lieu de 18), sous autorisation exceptionnelle (AIDA, p.128) ;

- si la législation espagnole prévoit l'octroi de cette aide matérielle pour une période de 18 mois, le rapport AIDA précise qu'elle peut être prolongée jusqu'à 24 mois pour les cas vulnérables, que cette aide matérielle est la même pour tous les demandeurs de protection internationale, indépendamment du type de procédure poursuivi (AIDA, p.108) ;

- il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale se voient attribuer une place d'hébergement correspondant à leur profil et à leurs besoins, avec une attention particulière portée aux personnes vulnérables (AIDA 2024, p.119).

5.3.3.3. Or, la partie requérante ne rencontre concrètement aucun de ces constats et se limite à reproduire un extrait du site internet www.infomigrants.net, faisant état de difficultés pour les mineurs, particulièrement dans les villes autonomes de Ceuta et Melilla, lieu où la partie requérante ne sera pas transférée.

Par ailleurs, elle reproduit divers extraits du rapport AIDA 2023 sur la traite des êtres humains, particulièrement des femmes et filles, les mineurs arrivant à Ceuta et Melilla, les difficultés à se loger en Espagne, le campement de Canada Real à Madrid, les difficultés d'accès aux soins de santé pour les victimes de violations et d'abus graves, à savoir différentes catégories dont elle ne démontre pas faire partie.

Ce faisant, la partie requérante renvoie à diverses sources documentaires qui dénoncent les défaillances générales qui caractériseraient la procédure de protection internationale et les mauvaises conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne. La partie requérante ne remet pas valablement en cause l'analyse opérée par la partie défenderesse de la situation en Espagne ni de l'analyse de sa situation individuelle, se contentant de critiques générales portant principalement sur une appréciation différente des mêmes rapports sur lesquels s'est fondé la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

Ainsi, il ressort de ces actes que la partie défenderesse avait connaissance de certaines de ces sources avant de prendre l'acte attaqué et qu'elle les a utilisées pour parvenir à sa décision, bien que de toute évidence, elle n'en déduit pas les mêmes conclusions.

5.3.4. Par ailleurs, rappelant un certain nombre de difficultés rencontrées par les demandeurs de protection internationale, la partie défenderesse a rappelé de façon suffisante et adéquate que ces difficultés concernaient essentiellement les demandeurs arrivant par la mer ou se trouvant dans les îles Canaries ou les enclaves de Melilla et Ceuta en telle sorte que la partie requérante n'y serait pas confrontée.

En particulier, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence, à l'heure actuelle, de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Espagne, qui placeraient la partie requérante dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ». Il en est également ainsi des sources d'informations supplémentaires, citées par la partie requérante dans sa requête, qui, si elles confirment certaines difficultés dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, ne démontrent pas une erreur manifeste d'appréciation de la situation par la partie défenderesse.

En effet, en tant que personne transférée en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin III en 2025, il ressort du rapport AIDA 2023, cité par la partie défenderesse dans l'acte attaqué que la partie requérante sera renvoyée vers l'Espagne continentale qu'elle obtiendra un rendez-vous en priorité afin d'introduire sa demande de protection internationale.

5.3.5. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse l'absence d'un examen complet et rigoureux des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre l'acte attaqué, la lecture de ceux-ci démontre que tel n'est pas le cas et que la partie défenderesse n'a pas manqué à son devoir de minutie.

Les passages cités par la partie requérante dans sa requête, s'ils soulèvent certains problèmes auxquels l'Espagne fait face, ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué. Les sources d'informations supplémentaires citées par la partie requérante dans sa requête viennent confirmer certaines difficultés dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne, mais ne contredisent pas l'analyse faite par la partie défenderesse.

5.4. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas que son transfert vers l'Espagne entraînerait un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte, pour des motifs individuels ou en raison de déficiences structurelles de la procédure d'obtention d'une

protection internationale ou des conditions d'accueil en Espagne. De même, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué suffisamment, à cet égard, ni qu'elle a pris sur la base d'informations factuelles inexactes ou au terme d'une appréciation manifestement déraisonnable.

5.5. A titre tout à fait surabondant, en ce que la partie requérante invoque une crainte quant aux conditions matérielles d'accueil en Espagne, il convient de rappeler que sévit actuellement une très sévère crise de l'accueil en Belgique où les hommes seuls se retrouvent systématiquement sans place d'accueil et contraints de vivre en rue malgré les milliers de condamnations du gouvernement belge par les instances judiciaires belges, par le Conseil d'Etat et par la Cour EDH notamment dans son arrêt *Camara c. Belgique* du 18 octobre 2023 pour non-respect des décisions de justice au vu du refus caractérisé de l'État belge de se conformer aux injonctions des juges lui ordonnant de fournir un accueil à des hommes seuls sans charge de famille.

La Belgique a, à nouveau, été condamnée par la Cour EDH le 9 avril 2026 dans son arrêt *M.V. et autres c. Belgique*, pour violation de l'article 3 de la CEDH, dans lequel celle-ci a, notamment, jugé que « Dans la mesure où elles ont manqué à leur obligation légale d'héberger les requérants, les autorités belges doivent être tenues pour responsables des conditions dans lesquelles les intéressés se sont trouvés pendant des mois, y inclus pendant l'hiver, vivant dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels et dans l'angoisse permanente pour leur sécurité. La Cour estime que les requérants ont de ce fait été victimes d'un traitement dégradant témoignant d'un manque de respect pour leur dignité. Elle considère que de telles conditions d'existence, combinées avec l'absence de réponse adéquate des autorités belges en dépit des nombreuses alertes adressées par les requérants quant à leur impossibilité de jouir en pratique de leurs droits et de pourvoir à leurs besoins essentiels, ont dépassé le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention ».

Le 20 septembre 2024 et le 15 septembre 2025, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a encore estimé que la Belgique n'en faisait pas assez pour résoudre la crise de l'accueil.

Enfin, aux Pays-Bas, par un arrêt du 23 juillet 2025, le Conseil d'Etat a décidé que les hommes seuls, non vulnérables, demandeurs d'asile couraient un réel risque d'être privés de conditions d'accueil adéquates en Belgique, de l'aide juridique et d'un recours effectif devant les tribunaux, ce qui pourrait entraîner un traitement inhumain ou dégradant.

5.6. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

6. Débats succincts

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la requête en suspension et annulation enrôlée sous le numéro X.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT